

**RÈGLEMENT PROHIBANT LES REJETS
D'EAU VERS LES LACS ET LES COURS
D'EAU**

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT** que le développement des milieux de villégiature connaît un essor sans précédent, particulièrement sur les territoires lacustres qui présentent les plus grandes qualités environnementales ;
- CONSIDÉRANT** que la multiplication des différents rejets d'eau vers les lacs et les cours d'eau peuvent affecter les écosystèmes aquatiques et contribuer à la détérioration de la qualité de l'eau ;
- CONSIDÉRANT** l'adhésion des citoyens de Lantier et du Conseil municipal aux principes énoncés par la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q.2005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite protéger l'environnement et la santé de ses citoyens en adoptant le présent règlement numéro 112-2009 prohibant les rejets d'eau vers les très nombreux lacs et cours d'eau qui parsèment le territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du Conseil tenue le 11 mai 2009;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 112-2009 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROHIBITION

À moins de 50 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, il est strictement interdit de poser l'un ou l'autre des gestes suivants :

- De vidanger l'eau d'une piscine, d'un spa ou d'un bassin ornemental sur une pente inclinée en direction du plan d'eau, ou de diriger ou de canaliser l'eau vidangée vers ce dernier;
- De laisser l'eau d'un bassin ornemental s'écouler en direction d'un lac ou d'un cours d'eau;

- De canaliser l'eau recueillie par les gouttières d'un bâtiment en direction d'un lac ou d'un cours d'eau;

ARTICLE 3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire toute infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction semblable, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais, ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai imposé par le tribunal, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25-1).

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance tenue le : 8 juin 2009

Par la résolution numéro : 2009.06.103

MANON LEDUC
MAIRESSE

BENOIT CHARBONNEAU
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de présentation : 11 mai 2009

Date de l'adoption du règlement : 8 juin 2009

Numéro de résolution : 2009.06.103

Date de publication : 9 juin 2009